

## Modification de la définition de la faute inexcusable

A l'occasion d'une série d'arrêts rendus suite à des demandes d'indemnisation consécutives à des maladies professionnelles liées à l'amiante, **la Chambre sociale de la Cour de cassation vient d'apporter une modification substantielle à la définition de la faute inexcusable.**

Conformément aux dispositions du Code de la Sécurité sociale (article L.452-1), la faute inexcusable de l'employeur ouvre droit à une indemnisation complémentaire en faveur des victimes.

Les modalités de cette indemnisation sont précisées par ce même code qui ne donne cependant pas de définition précise de cette faute. C'est donc une construction essentiellement prétorienne qui en a défini les contours ; **la Cour de cassation, par un arrêt de 1941, avait précisé ainsi la notion de faute inexcusable : "toute faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel."**

C'est cette définition que viennent modifier les arrêts rendus le 28 février 2002, la Chambre sociale de la Cour de cassation considérant désormais que "(...) **en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment ne ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; (...) le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable**, au sens de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale, **lorsque l'employeur avait ou aurait du avoir conscience du danger** auquel était exposé le salarié, **et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver."**

A l'évidence, **la nouvelle définition, en élargissant la notion et en affirmant le caractère d'obligation de résultat de l'obligation de sécurité, devrait faciliter la caractérisation de la faute inexcusable** et permettre ainsi d'accorder l'indemnisation complémentaire prévue par le Code de la Sécurité sociale à un plus grand nombre de victimes de maladies professionnelles ou d'accidents du travail.

On notera que ce revirement de jurisprudence intervient précisément au moment où la question de l'adaptation du mécanisme de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, plus de 100 ans après sa création, est mise en débat.

L'un des arrêts rendu par la Cour de cassation lui a également fourni l'occasion de se prononcer sur la transmission, par voie de succession aux ayants droits, du droit à réparation de la victime. Le Code de la Sécurité sociale prévoit, en effet les modalités d'indemnisation de la victime mais aussi celles de ses ayants droit. Or, par cet arrêt, la Cour de cassation estime que l'existence d'un régime propre, permettant aux ayants droit d'obtenir réparation de leur préjudice, ne fait pas obstacle, en cas de faute inexcusable, à la transmission successorale de droit commun du préjudice de la victime à ses héritiers.

Il ressort ainsi de cet arrêt que, **en cas de faute inexcusable, outre la réparation de leur préjudice, les ayants droit peuvent prétendre à la réparation du préjudice de la victime lorsque cette dernière n'a pas obtenu elle-même cette indemnisation**, ce droit à réparation du préjudice de la victime ayant été transmis à ses héritiers.

Passée un peu au second plan, en raison de l'émoi suscité par la nouvelle définition de la faute inexcusable, cette position de la Cour de cassation n'en revêt pas moins une importance certaine au regard du droit à indemnisation des ayants droit, héritiers de la victime et, plus généralement, au regard de l'autonomie du droit de la Sécurité sociale par rapport à d'autres branches du droit à vocation générale, en l'espèce, par rapport à l'application de certaines règles du droit civil.